



R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023 À 19H00

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23
Présents : 20
Représentés : 03
Votants : 23
Absents : 00

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

Date de la convocation :
7 décembre 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en
Préfecture le :

PRÉSENTS

Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET, Christian LAPEYRE, Pearl HIPPOLYTE, adjoints au Maire ;
Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT, Catherine RODRIGUEZ, Jean-Noël ELIPE, Marie-Pierre FETIS, Franck DUMARTIN, Antoine VIGNAUD, Sandrine VILLENAVE, Eléonore LAPORTA, Romain RITOU, Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE, conseillers municipaux.

Et de la publication en ligne le :

Le Maire,

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Christophe BOURDIEU donne procuration à Rémi PIET
Marine SAAD donne procuration à Christian LAPEYRE
Enzo BORTOLATO donne procuration à Antoine VIGNAUD

ABSENTS :

/

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christian LAPEYRE

DÉLIBÉRATION N° 080 12 2023 – FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 10.11.2023

Présentation par M. le Maire

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses Communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par Commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des Communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section

d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux Communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des Communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de neuf rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021 et le 9 novembre 2022.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 Communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 Communes membres.

Enfin, le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2023.

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2023.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 7 de la mutualisation (19 Communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 8 de la mutualisation concernant neuf Communes.

Pour cinq Communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

- Ambès (Parc Matériel)
- Artigues-près-Bordeaux (Numérique et Systèmes d'Information)
- Bassens (Affaires Juridiques et Archives)
- Bruges (Stades Municipaux – entretien espaces verts)
- Lormont (Parc Matériel)

Pour les Communes de moins de 10 000 habitants, trois parmi celles ci-dessus, Ambès, Artigues-près-Bordeaux et Bassens ainsi que les Communes de Bouliac, Carbon-Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, St-Louis-de-Montferrand et St-Vincent-de-Paul, ce cycle 8 acte la mutualisation de l'instruction des AOS sans impact financier en remplacement des conventions liant ces Communes à Bordeaux Métropole qui avait repris ces missions gratuitement au 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} juillet 2015.

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétence » pour les Communes d'Artigues près Bordeaux, Bassens et Lormont.

Le quatrième point s'est attaché à la régularisation du transfert de la Commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents.

Le cinquième point présenté concerne la régularisation du transfert de la Commune de Cenon à Bordeaux Métropole de la compétence aux Métropoles en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à la majorité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 10 novembre 2023

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2024 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 2 février 2024, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2024.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 Communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des Communes membres pour 2024 en consolidant les attributions de compensation de 2023 et la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 7 pour les 19 Communes précitées, de la compensation financière du cycle 8 pour les Communes d'Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bruges et Lormont, des modifications des attributions de compensation pour les Communes Artigues-Près-Bordeaux, Bassens et Lormont par la modification des taux et charges de structure du transfert de compétence, de la modification de l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Bordeaux suite au transfert de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents et enfin de la modification de l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Cenon suite au transfert de la compétence en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

Au total, pour 2024, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 137 809 324 € dont 25 771 669 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 112 037 655 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux Communes s'élèverait à 15 433 812 €.

Pour la Commune d'Ambès, du fait des révisions des niveaux de service de la mutualisation, l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à Bordeaux Métropole sera majorée sur l'exercice 2024 de 422 € et l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) perçue de Bordeaux Métropole sera minorée de 2 370 €. Du fait du cycle 8 de mutualisation du parc matériel, l'ACI versée par la Commune à Bordeaux Métropole sera majorée de 33 499 € et l'ACF perçue de Bordeaux Métropole sera minorée de 85 102 €.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2024 s'élèvera à 55 624 € et l'ACF perçue de Bordeaux Métropole s'élèvera à 1 545 288 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambès,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la

Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des Communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 10 novembre 2023,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des Communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 10 novembre 2023 joint en annexe ;
- **AUTORISE** l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2024 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 55 624 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à 1 545 288 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré le 12 décembre 2023

Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY



Commission locale d'évaluation des charges transférées

CLECT

Séance du 10 novembre 2023



Ordre du jour



1. Révision des niveaux de service 2023 des cycles précédents de la mutualisation
2. Cycle 8 de la mutualisation :
 - 2.1 Mutualisation ayant un impact financier sur les attributions de compensation
 - o Ambès (Parc Matériel)
 - o Artigues près Bordeaux (Numérique et Systèmes d'Information)
 - o Bassens (Affaires Juridiques et Archives)
 - o Bruges (Stades Municipaux – entretien espaces verts)
 - o Lormont (Parc Matériel)
 - 2.2 Mutualisation sans impact financier sur les attributions de compensation
 - o Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, St-Louis-de-Montferrand, St-Vincent-de-Paul (Instruction des AOS des communes de moins de 10 000 habitants)
3. Modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Lormont consécutive au cycle 8 de la mutualisation.
4. Bordeaux : Régularisation du transfert de compétence en matière de « soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche » (Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), Art. L. 502-1-e.). Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux.
5. Bordeaux : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat dont « Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Transfert des maisons familiales
6. Synthèse générale

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



Rappel:

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de services prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



La définition des révisions de niveaux de services

Dans le périmètre :

Augmentation ou diminution du niveau d'engagements

Ex : modifications des fréquences de passage pour la propreté – suppression de la collecte des déchets verts

Extension ou diminution du nombre de matériels (hors renouvellement) et évolution de gamme

Ex : nouvelles dotations suite à la création de classes dans les écoles

Augmentation ou diminution d'espaces publics ou d'équipements en gestion par les services communs

Ex : nouveaux parcs, nouveaux équipements publics, extension ou nouveaux bâtiments

Hors périmètre

Dynamique des charges

Ex : glissement vieillisse technicité, mesures réglementaires RH (PPCR)

Le renouvellement du matériel à usage communal (hors changements de gamme)

Ex : véhicules de la police municipale

Le renouvellement et toutes évolutions du matériel à usage des services communs

Ex : renouvellement des balayeuses

Autres

Prise en compte des scories (correctifs pour les cycles à venir)

Demandes exceptionnelles (dépenses ponctuelles)

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



La méthode de révisions de niveaux de services

C'est la même méthode que celle appliquée pour les cycles de mutualisation à savoir : chiffrage sur la base des principes financiers établis par les délibérations du 29 mai 2015, du 25 septembre 2015 et du 21 octobre 2016.

Pour calculer l'impact de la mutualisation sur l'attribution de compensation à sa juste valeur, les coûts des services mutualisés sont évalués à partir de 5 postes (art D 5211.16 du CGCT) :

1	2	3	4	5
Coût des ETP coût réel des équivalents temps plein transférés par les communes (salaires charges + prestations sociales ou collectives)	Charges réelles directes du service Charges <u>directes réelles</u> de fonctionnement indispensables à l'activité <u>propre</u> du service	Coût de renouvellement des immobilisations Déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (véhicules, matériels, bâtiments transférés...)	Forfait dépenses d'entretien par m² Forfait entretien des bâtiments non transférés par m ² et par agent transféré	Forfait charges de structure Comprend les assurances, ... Est dégressif de 15% à 2% en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports

Pour rappel :

Poste 5 = 15%

-3% si mutualisation SI

-3% si mutualisation Finances

-2% si mutualisation des affaires juridiques et marchés

-5% si mutualisation des RH

Soit 2% si toutes les fonctions support sont mutualisées

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024



Les révisions des niveaux de services Impact global sur les attributions de compensation

Le montant des révisions de niveau de service intégré dans les attributions de compensation atteint :

- 2,2 M€ au total soit 1,9 % du montant net total des AC.
- 23,2 % du total des RNS sont imputées en AC à la section d'investissement
- 76,8 % des RNS sont imputées en AC à la section de fonctionnement

Impact des Révisions des Niveaux de Services (RNS) 2023 sur les Attributions de Compensation (AC) 2024			
	AC Investissement	AC fonctionnement	AC Totale
Impact net total des RNS sur les AC	506 897 €	1 678 571 €	2 185 468 €

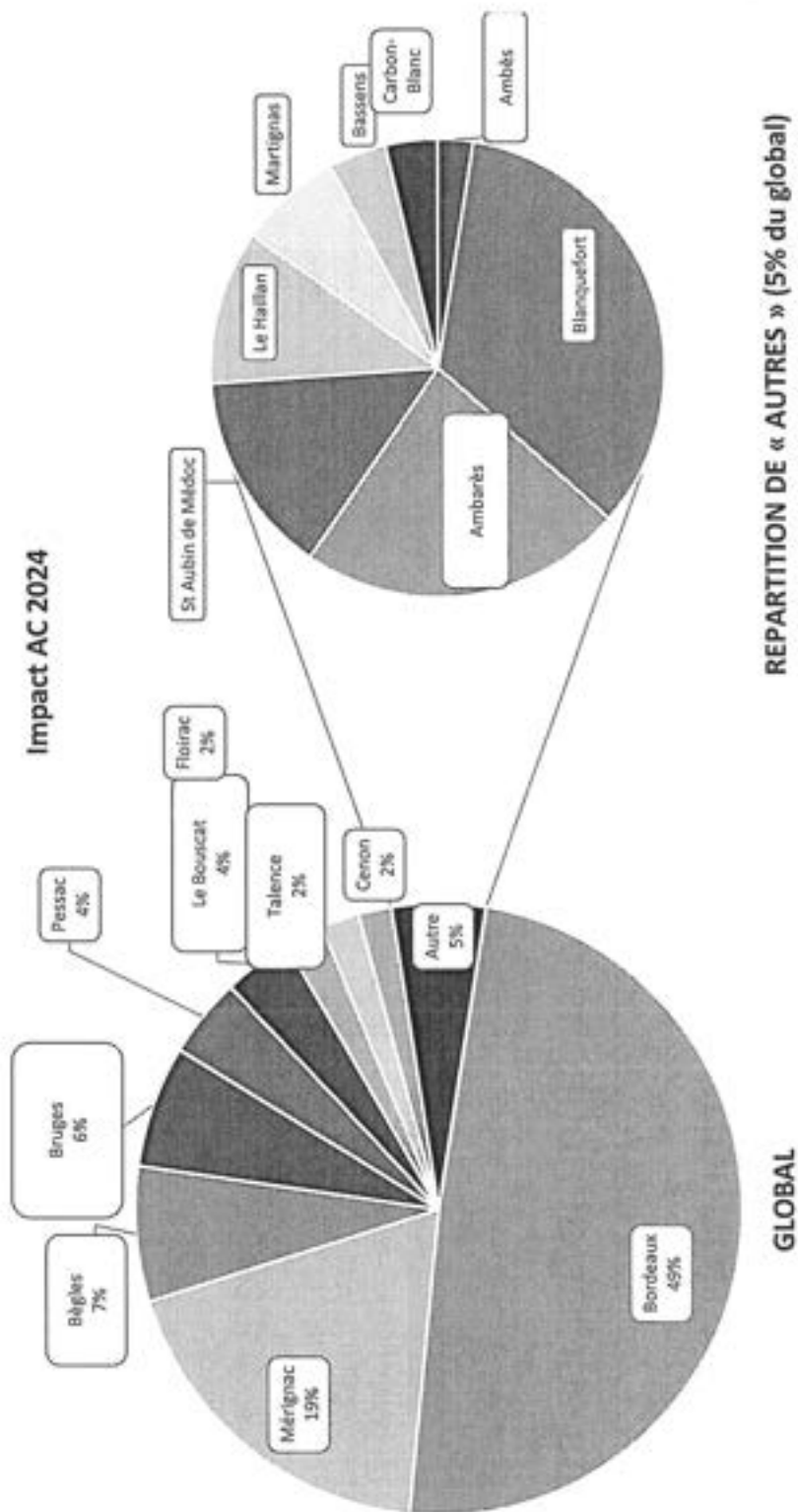
1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024

Les révisions des niveaux de services Impacts sur les attributions de compensation de 2024 par commune

Communes	IMPACT RECETTE SUR AC 2024		IMPACT DEPENSE SUR AC 2024	
	ACF	ACI	ACF	ACI
AMBARES-ET-LAGRAVE	15 612 €	9 961 €	0 €	0 €
AMBES	2 370 €	422 €	0 €	0 €
BASSENS	2 501 €	2 079 €	0 €	0 €
BEGLES	141 564 €	16 128 €	0 €	0 €
BLANQUEFORT	26 014 €	11 436 €	0 €	0 €
BORDEAUX	918 696 €	162 663 €	0 €	0 €
LE BOUSCAT	50 322 €	30 904 €	0 €	0 €
BRUGES	97 658 €	44 179 €	0 €	0 €
CARBON-BLANC	0 €	8 017 €	3 897 €	0 €
CENON	16 335 €	22 920 €	0 €	0 €
FLOIRAC	22 787 €	22 334 €	0 €	0 €
LE HAILLAN	4 794 €	7 262 €	0 €	0 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	7 581 €	437 €	0 €	0 €
MERIGNAC	322 806 €	86 096 €	0 €	0 €
PESSAC	54 904 €	38 144 €	0 €	0 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	10 150 €	5 737 €	0 €	0 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	0 €	139 €	664 €	0 €
LE TAILLAN-MEDOC	0 €	2 910 €	20 617 €	0 €
TALENCE	9 655 €	35 129 €	0 €	0 €
TOTAL	1 703 749 €	506 897 €	25 178 €	0 €

1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024

Les révisions des niveaux de services Part des RNS par commune



1. Les révisions de niveaux de services 2023 avec impact sur les attributions de compensation de 2024

Les révisions des niveaux de services Part des RNS par domaine

Domaine	Impact ACF	Impact ACI	Impact total AC
Affaires juridiques	23 996 €	79 €	24 075 €
Archives	8 531 €	8 €	8 539 €
Bâtiments	382 269 €	41 €	382 309 €
Cadre de vie	125 315 €	500 €	125 815 €
Commande publique	0 €	0 €	0 €
Espaces verts	174 384 €	190 €	174 574 €
Finances	74 981 €	0 €	74 981 €
Fonctions transverses	67 486 €	0 €	67 486 €
Mobilier urbain	54 725 €	1 800 €	56 525 €
Numérique et système d'informations	421 785 €	488 726 €	910 511 €
Parc matériel roulant	5 837 €	12 984 €	18 821 €
Propreté	39 333 €	1 119 €	40 452 €
Ressources humaines	150 900 €	950 €	151 850 €
Stratégie immobilière - logistique & magasins	98 046 €	0 €	98 046 €
Voirie	50 983 €	500 €	51 483 €
Total général	1 678 571 €	506 896 €	2 185 468 €

2. Cycle 8 de la mutualisation



La commune d'**Ambès**, après avoir procédé à la mutualisation du domaine du numérique et systèmes d'information au cycle 7, élargit dans ce cycle 8 la mutualisation au domaine du **Parc Matériel**.

La commune d'**Artigues-près-Bordeaux** étend la mutualisation au domaine du **numérique et systèmes d'information**, après avoir mutualisé la commande publique au cycle 4.

La commune de **Bassens**, après avoir mutualisé son domaine public et les espaces verts au cycle 2, puis le numérique et systèmes d'information au cycle 7, élargit dans ce cycle 8 la mutualisation aux domaines des **Affaires Juridiques et des Archives**.

La commune de **Bruges**, après avoir mutualisé la quasi-totalité des domaines mutualisables au cycle 1 étend la mutualisation dans ce cycle 8 à l'**entretien des stades municipaux**.

La commune de **Lormont**, après avoir mutualisé au cycle 3 le « conseil en prévention » du domaine des Ressources Humaines, étend la mutualisation dans ce cycle 8 au **Parc Matériel**.

La commune de **Artigues-près-Bordeaux** est dérogatoire aux règles des délibérations du 25 septembre 2015 et du 21 octobre 2016.

En conséquence, la délibération 2022-72 du 28 janvier 2022 dispense, pour la mutualisation des fonctions support (SI, RH, Finances, Affaires juridiques et Commande Publique), de l'application du poste 5 (charges de structure) pour les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la Métropole.

2. Cycle 8 de la mutualisation

Chiffre total

Nombre d'ETP mutualisés

0,50

Compte
administratif 2022

	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Montant de base	Montant pondéré
Coût réel des ETP				
19 170	1	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012) Mutuelle et œuvres sociales et restauration EPI		18 371 656 143
Charges directes réelles de fonctionnement	2	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service; contrats de services, contrats de maintenance informatique...		
56 643		Parc matériel		56 643
Coûts de renouvellement des immobilisations	3	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métier décaés, bâtiments techniques...		
33 499		Parc Matériel Roulant		27 439
		Parc Matériel non Roulant		6 060
		Total P3 hors Frais financiers		33 499
		Frais financiers		0
Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments	4	Dépenses d'entretien par mètre carré (Pour info, 34 € par an par m2 par agent pour Bordeaux Métropole)		
170		Parc Matériel		170
Forfait charges de structure	5	Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1,2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.		
9 118		P5 du cycle 7	9 118	9 118
			12,00%	

ACI 33 499
ACF 85 102
AC 118 601

2. Cycle 8 de la mutualisation



Ville de BASSENS

Chiffrage total

Nombre d'ETP mutualisés

0,25

Compte
administratif 2022

	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montant de base	Montant pondéré
Covernés des ETP					
	25 900	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012) EPI / habillement	AJ = 16 790 + Archives = 8 950		25 770
Charges directes réelles de fonctionnement	2	Mutuelle + Oeuvres sociales ou collectives Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service: contrats de services, contrats de maintenance informatique...			130
	18 144	Affaires juridiques Archives			17 014
					1 130
Coûts de renouvellement des immobilisations	0	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques matériel décaés, bâtiments techniques...			
Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments	85	Affaires juridiques Dépenses d'entretien par m ² le carré: (Pour info, 34 € par an par m ² par agent pour Bordeaux Métropole).			85
Forfait charges de structure	4 854	Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1, 2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.			
			11,00%	4 854	4 854

ACI 0

ACF 48 983

AC 48 983

CYCLE 8

2. Cycle 8 de la mutualisation

Ville de BASSENS



En optant pour la mutualisation d'une fonction support supplémentaire (Affaires Juridiques), le taux appliqué aux charges de structure (P5) de la commune de Bassens est réduit de 1%, il passe ainsi de 12% à 11 %.

A compter de 2024, ce sera le taux de 11 % qui sera appliqué à tous les domaines mutualisés par la commune de Bassens. Il convient donc de corriger, à partir de 2024, le montant des charges de structure appliqué jusqu'en 2023 à l'ensemble des domaines mutualisés.

Ainsi, le poste 5 est réduit de 4 179 € (822 € pour le cycle 2 et 3 357 € pour le cycle 7). L'impact final du cycle 8 sur l'AC de la commune de Bassens est donc de 44 804 € en section fonctionnement uniquement.

Poste 5 du cycle 2 au taux de 12% : 9 862 €

Poste 5 du cycle 2 au taux de 11% : 9 040 €

Réduction du poste 5 du cycle 2 : 822 €

Poste 5 du cycle 7 au taux de 12% : 40 284 €

Poste 5 du cycle 7 au taux de 11% : 36 927 €

Réduction du poste 5 du cycle 2 : 3 357 €

Réduction du poste 5 applicable au cycle 8 : 4 179 €

2. Cycle 8 de la mutualisation

Ville de Bruges CYCLE 8

Nombre d'ETP mutualisés		5,00	Chiffrage Total		Base CA 2022
			Exercice 2024		

Coût réels des ETP	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Montant pondéré
179 684	1	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012) EPI / habillement Mutuelle + Oeuvres sociales ou collectives		408 289	178 167
Charges directes réelles de fonctionnement	2	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service: contrats de services, contrats de maintenance informatique...		1 028	579
33 354		stades municipaux		1 426	933
Coûts de renouvellement des immobilisations	3	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métier dédiés, bâtiments techniques...		33 354	33 354
526		Matériel roulant			84
		Matériels non roulant			441
		Frais financiers			1
Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments	4	Dépenses d'entretien ménager, sécurité incendie et électrique et ascenseur par mètre carré. Par défaut, 34 € par an par m2 par agent pour Bordeaux Métropole et 10 m2 par agent)		340	
1 700		stades municipaux			1 700
Forfait charges de structure	5	Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1,2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.			
8 109		P5 DU CYCLE 1		3,7762%	8 109

AC	223 373
----	---------

ACI	525
-----	-----

ACF	222 848
-----	---------

2. Cycle 8 de la mutualisation

BORDEAUX
MÉTROPOLE



Ville de LORMONT
CYCLE 8

Chiffre(s) total

Exercice Base CA 2022
2024

Nombre d'ETP mutualisés

	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Montant pondéré
Coût nets des ETP					
	1	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012) EPI / habillement		86 393	54 969
		Mutuelle + Oeuvres sociales ou collectives		285	124
		Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service, contrats de services, contrats de maintenance informatique...			1 219
Charges directes réelles de fonctionnement	2	Parc matériel roulant		277 559	277 559
		Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques			
Coûts de renouvellement des immobilisations	3	Matériel roulant			135 225
		Matériels non roulant			10 679
		Frais financiers			245
Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments	4	Dépenses d'entretien ménage, sécurité incendie et électrique et ascenseur par m ² par an. Par défaut, 34 € par an par m ² par agent pour Bordeaux Métropole et 10 m ² par agent.)	nombre ETP MLU	340	442
Forfait charges de structure	5	Parc matériel roulant hors transport Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1, 2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.			
		P5 DU CYCLE 3 et 8			14,2813 %
					47 744
AC		ACI		ACF	
528 205		145 904		382 301	

2. Cycle 8 de la mutualisation

L'instruction des AOS des communes de moins de 10 000 habitants

Arrêt de l'instruction par l'Etat des AOS en 2010 et 2015

Prise en charge de cette mission par BM via des conventions de mise à disposition gratuite

Délibérations n°2009-0688 en date du 6 novembre 2009, n° 2015-0369 et 2015-0370 en date du 26 juin 2015

Evolution du cadre réglementaire

Loi Elan : obligation pour les communes de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme et DIA déposées à compter du 1er janvier 2022

Proposition de changement du cadre juridique via la mutualisation:

- Maintien du principe de **gratuité**
- Maintien du **périmètre actuel des activités**

MUTUALISATION DANS LE CADRE DU CYCLE 8

Au 1^{er} juillet 2015

- Martignas-sur-Jalle
- Parempuyre

Au 1^{er} janvier 2010

- Ambès
- Artigues-Près-Bordeaux
- Bassens
- Bouliac
- Carbon-Blanc
- St-Louis-de-Montferrand
- St-Vincent-de-Paul

3. Modification des taux et du montant du poste « charges de structure » appliqués aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bassens, et Lormont* consécutive à la révision du poids des fonctions support dans le cadre de la mutualisation.

L'article 11 du règlement intérieur de la CLECT précise les modifications du taux de charges de structure et semi-directes dans deux situations :

- pour les communes ayant mutualisé ou mutualisant leurs services dans l'année en cours,
- pour les communes qui transfèrent des équipements d'intérêt métropolitain à vocation sportive ou culturelle à la Métropole.

«... Dans le cas des communes ayant mutualisées ou mutualisant dans l'année en cours leurs fonctions support, selon les modalités prévues par la délibération n°2015/0253 du 29 mai 2015, le taux forfaitaire précité sera réduit d'un pourcentage dont le niveau dépendra du périmètre du transfert des fonctions support, afin d'éviter tout doublon de charges pour ces communes. Pour ces communes, ce taux sera ainsi réduit selon la formule suivante : forfait charges de structure et semi directes (25 %) – écart entre le forfait théorique de charges de structure mutualisation (15 %) prévue par la délibération du 29 mai 2015 et le forfait applicable à la commune en fonction de son degré de mutualisation;

3. Modification des taux et du montant du poste « charges de structure » appliqués aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Bassens, et Lormont* consécutive à la révision du poids des fonctions support dans le cadre de la mutualisation.

Impact du cycle 8 sur les AC "Transfert de compétences"

Compétences transférées ayant supporté des charges semi-directes et de structure

Communes	CLECT 2015	CLECT 2016	CLECT 2017	CLECT 2018	CLECT 2019
ARTIGUES					
BASSENS				ANRU - politique de la Ville	
LORMONT	Habitat	- Equipements touristiques - Equipements sport et culture	Espaces dédiés à tout mode de déplacement		ANRU - politique de la Ville

Communes	Taux théorique charges de structure transfert compétence	Taux transferts 2023	Taux transferts 2024
ARTIGUES	25%	24%	21,00%
BASSENS	25%	22%	21,00%
LORMONT	25%	25%	24,28%

Communes	Montant diminution charges structure sur ACF
ARTIGUES	100 €
BASSENS	1 273 €
LORMONT*	940 €
TOTAL	2 313 €

*Lormont: Omission de l'article 11 du Règlement Intérieur en CLECT du 27/10/2017



4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transformé notre EPCI en Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce changement de statut s'est accompagné du transfert de nouvelles compétences, en particulier de la part de ses communes membres (cf. article 43 modifiant les articles du CGCT sur les compétences transférées).

Parmi les compétences métropolitaines figure à l'article L. 5217-2.-I du CGCT:

— La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : « 1° [...] e) *Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;*

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux désire régulariser à partir du 1^{er} janvier 2024 le transfert de cette compétence à Bordeaux Métropole. A ce titre, Bordeaux Métropole doit se substituer à la ville de Bordeaux dans le cadre du soutien apporté à l'école des beaux-arts (EBABx).



4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

L'école des beaux-arts est un **établissement public de coopération culturelle (EPCC)** qui regroupe, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Métropole et la ville de Bordeaux. Son rôle est de contribuer principalement au développement de l'art et du design du territoire de la Nouvelle Aquitaine, dans une volonté de rayonnement national et international.

L'école supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux appartient au réseau national des établissements publics d'enseignement supérieur artistique placés sous la tutelle du ministère de la Culture.

Elle accueille environ 250 étudiants en Art et en Design et prépare aux diplômes nationaux du DNA (Diplôme National d'Art — grade Licence) et DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique — Grade Master).

Elle propose également des Cours Publics (Peinture, Dessin, Modèle vivant, Photographie, Volume, Techniques mixtes...) à plus de 250 amateurs sur son site et en partenariat avec les communes de la Métropole.

Le soutien apporté par la ville porte à la fois sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'EPCC et la mise à disposition de vastes locaux situés au cœur du quartier Sainte-Croix, à proximité d'autres établissements de formations supérieures artistiques (arts visuels, musique, danse, théâtre) telles que l'école Supérieure de Théâtre Bordeaux Aquitaine, du Pôle d'Enseignement Supérieur Musique et Danse et de l'Institut de Journalisme de Bordeaux Aquitaine (JBA). Les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont constitués du bâtiment principal de l'Ecole des Beaux-Arts (EBA), de l'annexe dite « café pompiers » et de plusieurs lots de l'actuel musée de l'imprimerie.

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

Par définition, le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En effet, l'article 5217-2 du CGCT précité entraîne l'application de plein droit des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, qui rendent obligatoire la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.

Le transfert de la compétence emporte celui de l'équipement (EBA) nécessaire à son exercice.

L'article 12 du règlement intérieur de la CLECT détaille la méthode d'évaluation de la compensation financière des transferts :

« Les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût net moyen annualisé des dépenses afférentes au bien pendant toute sa durée de « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers et les dépenses d'entretien.

Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation, ou son coût d'acquisition, ou, éventuellement son coût de renouvellement. L'évaluation sera faite, le cas échéant, sur la base de la reconstitution des « provisions » ou « amortissements » à partir de données de référence.

La détermination d'un coût de renouvellement est appropriée pour les équipements anciens (7 ans et plus), et repose sur une approche patrimoniale avec la reconstitution d'une valeur à neuf. »

Les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont constitués du bâtiment principal de l'Ecole des Beaux-Arts (EBA), de l'annexe dite « café pompiers » et de plusieurs lots de l'actuel musée de l'imprimerie.

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents



➤ Bâtiment principal de l'EBABx

- Ce bâtiment est construit sur la parcelle cadastrée DM082 au n° 5 de la rue des Beaux-Arts.

Cette parcelle comprend également une partie du square Don Bedos qui n'est pas concerné par le transfert (jardin municipal). Pour les besoins du transfert, impliquant la pleine propriété des locaux à Bordeaux Métropole, il convient de faire une division parcellaire avant transfert de propriété.

- Evaluation du coût initial

Les biens immobiliers de la Ville de Bordeaux figurent dans son inventaire patrimonial en valeur au 1^{er} janvier 1995. **La valeur de ce bâtiment dans l'inventaire est de 4 133 235 €.**

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

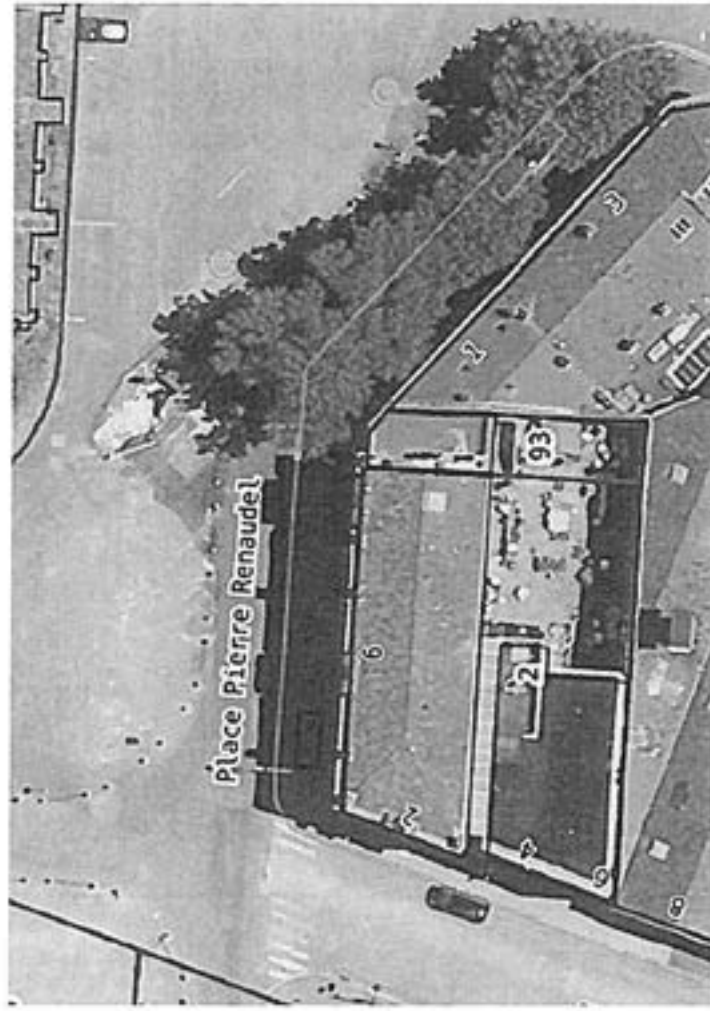
« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

➤ L'annexe « café pompier »

- Ce bâtiment est construit sur les parcelles cadastrées DI 002 et DI 093 aux 2, rue Fort Louis et 6, place Renaudel.

• Evaluation du coût initial

La valeur de ce bâtiment dans l'inventaire est de
2 206 359 €.



4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

➤ L'actuel musée de l'Imprimerie et la galerie du Triangle

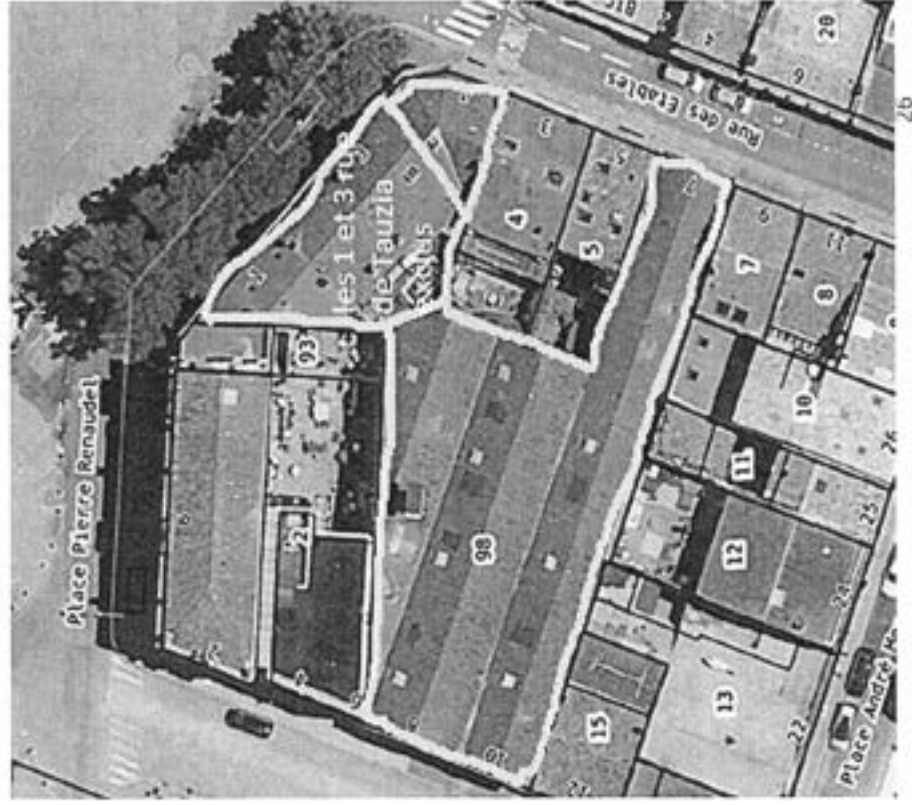
Dans la perspective de l'agrandissement de l'école, la majorité des lots appartenant à la Ville dans cet ensemble immobilier construit sur la parcelle D1098 cadastrée au 1, rue des étables doit être transférée.

Cet ensemble immobilier comprend d'une part l'actuel musée de l'Imprimerie et la galerie « Triangle » pour une surface totale de 730 m² et d'autre part d'un local de 198 m².

Sont exclues du transfert les n° 1 (n'appartenant pas à la Ville) et 3 (mis à disposition d'un tiers) rue de Tauszia construits sur la même parcelle.

- Evaluation du coût initial

La valeur de ces biens dans l'inventaire est de 186 468 € pour l'actuel musée et la galerie « Triangle » et de 102 813 € pour le local de 198 m².



4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

- **Au total, la valeur initiale de l'ensemble des bâtiments à transférer ressort à 6 628 875 € en valeur 1995. En appliquant le coefficient d'actualisation BT 01 du 01/01/1995 au 31/12/2022, la valeur de ces biens à prendre en compte pour l'évaluation financière ressort à 13 390 328 €.**
- « Les valeurs sont obtenues après minoration éventuelle du FCTVA et des autres recettes d'investissement, principalement des subventions d'équipement. »

Le FCTVA théorique ressort à 2 196 549 € pour l'ensemble des bâtiments à transférer.

- « Le coût moyen annualisé s'obtient en rapportant le coût annualisé corrigé du FCTVA à la durée de vie de l'équipement, également à définir par la CLECT ».

Une durée de vie de 40 ans pour l'EBABx a été retenue, soit un coût de construction annualisé de 279 844 €.



4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

- L'évaluation des dépenses liées à l'équipement tient compte également des dépenses d'entretien de l'équipement et des frais financiers. « Les dépenses d'entretien peuvent être déterminées sur la base des comptes administratifs ou comptes de gestion (c/615 et suivants) auxquelles il convient d'intégrer une part de dépenses semi-directes qui correspondent aux travaux en régie effectués directement par le personnel communal. »
- Les frais financiers sont simulés à partir :
 - d'un emprunt théorique obtenu en appliquant au coût net d'acquisition, de réalisation ou de renouvellement, le taux moyen de couverture par emprunt du besoin de financement annuel moyen constaté dans les 6 derniers comptes administratifs de la commune **(60,40% pour la ville de Bordeaux)**
 - du taux d'intérêt moyen de Bordeaux Métropole constaté au dernier compte administratif précédent le transfert soit 1,50 %,
 - d'une durée de 15 ans correspondant à la durée moyenne des emprunts de Bordeaux Métropole.

➤ La somme des intérêts ainsi calculée **(839 487 €)** est rapportée à la durée de vie de l'équipement **(40 ans)**, soit **20 987 €** de frais financiers annualisés.

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

L'évaluation du transfert de l'EBABx prend en compte les dépenses de maintenance pour un montant de 6 985 €, les dépenses d'assurance de 2 444 €, de la masse salariale des quotités d'agents communaux dédiées à la compétence et bâtiments transférés (3% d'un ETP de catégorie A) soit 2 195 € ainsi que des dépenses de fluides engagées par la Ville. Celle-ci se monte à 61 076 € en 2022 concernant le bâtiment de l'école et le café pompier.

Cependant, compte tenu du renchérissement, irréversible, des coûts des fluides et notamment des coûts de l'énergie, le centre énergie et fluide de la direction des bâtiments a estimé les coûts des consommations 2022 aux tarifs de 2023 à 184 540 €. Aussi, en accord avec la ville de Bordeaux, l'évaluation financière de ce transfert tient compte de ce surcoût en ajoutant aux montants des fluides de 2022 la moitié du surcoût. Le montant des fluides retenu ressort à 122 790 €.

Les coûts de fonctionnement sont également augmentés du montant de la subvention attribuée par la Ville à l'EBABx d'un montant de 3 302 000 € et qui sera, à partir de 2024, à la charge de Bordeaux Métropole qui en assumera la dynamique future.

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

Par ailleurs, l'article 11 du même règlement intérieur détermine le mode de calcul des charges semi-directes et de structure. Ils sont de 25 % du coût moyen annualisé de l'équipement dans les cas où l'exercice de la compétence repose sur un équipement. Ce taux est réduit pour les communes ayant mutualisé leurs fonctions support de l'écart entre le forfait théorique de charges de structure mutualisation (15 %) et le forfait applicable à la commune en fonction de son degré de mutualisation (2% pour la commune de Bordeaux). **Dans le cas de ce transfert, ce taux de forfait de charges à 25% - 13%, soit 12%. Il est appliqué coût moyen annualisé de l'équipement (319 586 €) et ressort à 33 581 €.**

Ainsi, l'impact sur l'AC de ce transfert ressort à 3 770 827 € se décomposant en 279 844 € d'impact sur l'AC investissement et 3 490 983 € d'impact sur l'AC fonctionnement.



4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

EVALUATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ET DES EQUIPEMENTS LIES (Synthèse)

Actualisation de la valeur des équipements d'après leur valeur dans le patrimoine de la Ville actualisée au 31/12/2022

ECOLE Valeur entrée patrimoine municipal 1995	4 133 235 €	PARCELLE DM 082	
CAFE POMPIER Valeur entrée patrimoine municipal 1995	2 206 359 €	PARCELLE DI 002 et DI 093	
LOTS Musée Imprimerie yc galerie triangle Valeur entrée patrimoine municipal 1995	186 468 €	PARCELLE DI 098	
Local au-dessus des entrepôts du musée donnant 7 rue des étables	102 813 €	PARCELLE DI 098	
Indice d'actualisation du 1/1/1995 au 30/12/2022	2,02		
Dépenses d'investissement TTC actualisées au 31/12/2022	13 390 328		
FACTVA	2 196 549		
Coût net d'investissement actualisé selon BT01	11 193 779		
Durée de vie	40		
Coût construction annualisé	279 844		

Détermination des frais financiers		
Coût de construction actualisé		11 193 779
Part de l'emprunt dans l'investissement moyen 2017-2022	60,40%	
Emprunt théorique		6 761 042
Masse des intérêts		839 487
Durée de vie	40	
Frais financiers		20 987

4. Transfert de compétence à Bordeaux Métropole :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents

EVALUATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ET DES EQUIPEMENTS LIES (Synthèse)

Actualisation de la valeur des équipements d'après leur valeur dans le patrimoine de la Ville actualisée au 31/12/2022

Coût net des dépenses liées à l'équipement		
Coût moyen annualisé		279 844
Frais financiers		20 987
Dépenses de maintenance		6 985
Autres dépenses (Assurance)		2 444
Masse salariale		2 195
fluides		122 790
Prestations logistique (article 16 convention)	montants mutualisés issus de convention	
Prestations service commun RH (article 17.1 convention)	montants mutualisés issus de convention	
Prestations service commun EV (article 17.2 convention)	montants mutualisés issus de convention	
Prestations service commun parc matériel (article 17.3 convention)	montants mutualisés issus de convention	
Prestations service commun EV (article 17.4 convention)	montants mutualisés issus de convention	
subvention municipale (2022)		3 302 000
Total		3 737 246

Synthèse		
Coût net des dépenses liées à la compétence des structures		3 737 246
	Transfert lié à Ens. Sup	33 581
	(25 % - 13 %)= 12 % du coût moyen annualisé)	3 770 827
	ACI	279 844
	ACF	3 490 983
	AC	3 770 827
		468 827 hors subvention versée à l'EPCC

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat



« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).

Transfert des maisons familiales

Dans le cadre de la création de Bordeaux Métropole, par décret du 23 décembre 2014, notre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) bénéficie désormais d'un champ de compétence élargi en matière d'habitat. Ainsi, conformément à l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la Métropole est compétente "en lieu et place des communes" en matière de:

- "Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
- Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage " .

Les modalités d'exercice de la compétence habitat, qui ont été précisées par la délibération métropolitaine n°2015/0207 du 10 avril 2015, permettent le transfert des terrains familiaux de la Commune de Cenon.

En conséquence, le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. En outre, l'article 5217-2 du CGCT précité entraîne l'application de plein droit des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, qui rendent obligatoire la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).



Transfert des maisons familiales

Présentation des Terrains Familiaux de Cenon

- **Historique**

En 2011, la ville de Cenon construit des maisons familiales pour accueillir les gens du voyage. Ces constructions de six maisons (environ 25m²) ont été édifiées sur 2 terrains contigus et comprennent chacune une pièce à vivre de 16m², une salle de bains, des toilettes avec accès par l'extérieur et d'une place de parking pour le stationnement d'une à deux caravanes. L'ensemble peut accueillir un total de 12 foyers.

- **Implantation**

Les terrains familiaux sont implantés sur un terrain appartenant à la commune de Cenon, mais situé sur le territoire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux, 6 rue Gay Lussac sur les parcelles AV0088 et AV 0086 telles qu'elles ressortent après division parcellaire.

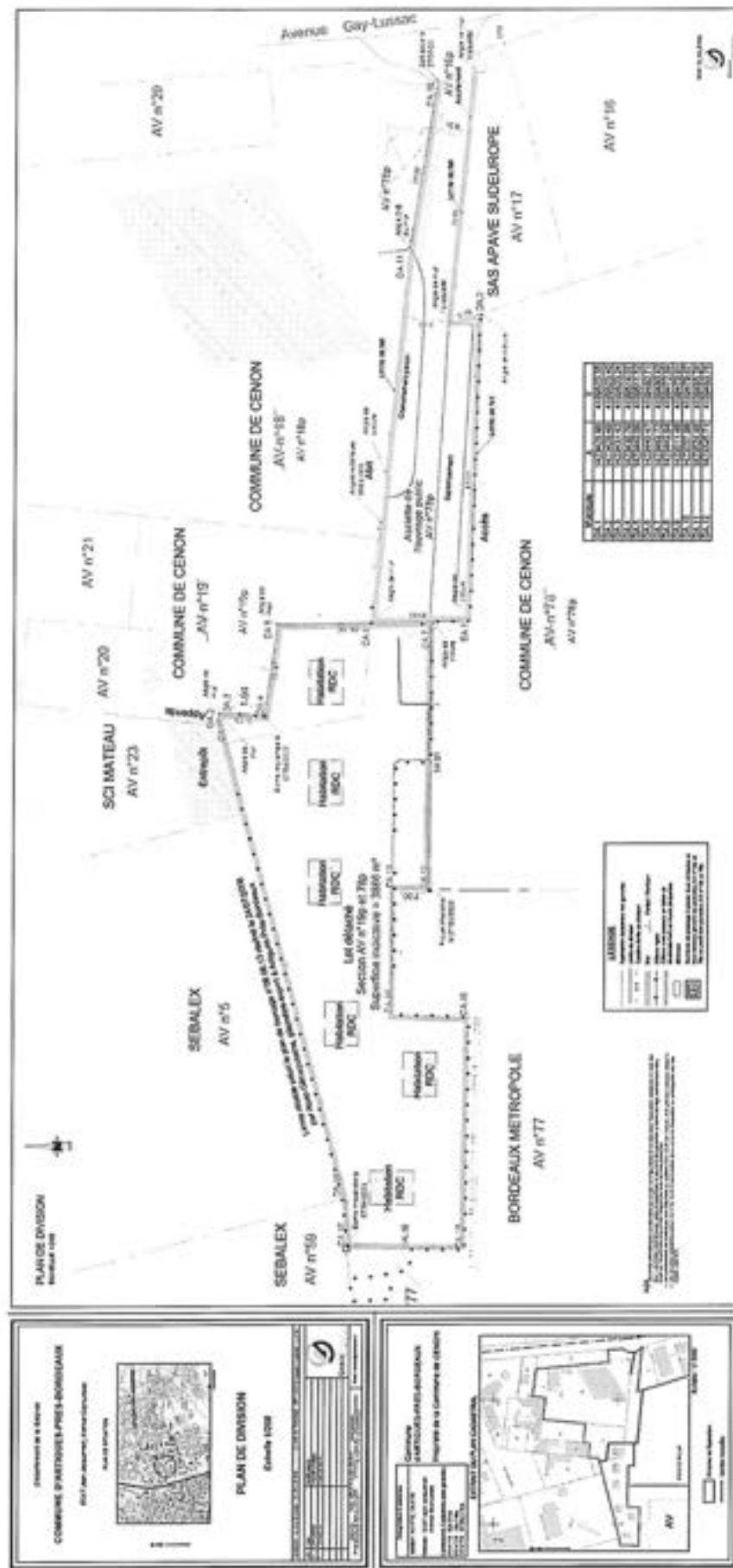
5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).



BORDEAUX
MÉTROPOLE

Transfert des maisons familiales



5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).



Transfert des maisons familiales

Impact financier

➤ Coût de construction de l'équipement

- Le transfert de la compétence emporte celui de l'équipement nécessaire à son exercice.

• **L'article 12 du règlement intérieur de la CLECT détaille la méthode d'évaluation de la compensation financière des transferts :**

« Les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût net moyen annualisé des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers et les dépenses d'entretien.

Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation, ou son coût d'acquisition, ou, éventuellement son coût de renouvellement. L'évaluation sera faite, le cas échéant, sur la base de la reconstitution des « provisions » ou « amortissements » à partir de données de référence.

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).



Transfert des maisons familiales

Impact financier

➤ Coût de construction de renouvellement de l'équipement

- Les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont constitués du coût de construction des maisons d'un montant initial de **849 501 €** actualisé au 31/12/2022 et corrigé du FCTVA, soit **866 382 €**, net des subventions reçues pour la réalisation de cet investissement (**419 936 €**), soit un montant retenu de **446 446 €**.

L'équipement d'une durée de vie théorique de 30 ans fait ressortir le coût d'investissement annualisé à **14 882 €**.

Coût initial d'acquisition/construction TTC (1/1/2012)	849 501 €	
Indice d'actualisation du 1/1/195 au 30/09/2022	1,22	
Coût d'acquisition/construction TTC actualisé au 31/12/2022		1 036 391
FCTVA		170 010
Coût d'acquisition/construction TTC net au 31/12/2022		866 382
Subvention perçues		419 936
Dont Collectivités	133 820	
Dont Etat	256 116	
Dont CAF	30 000	
Coût net (des subventions) d'investissement actualisé		446 446
Durée de vie		30
Coût construction annualisé		14 882

5. Cenon : Régularisation du transfert de compétence aux Métropoles en matière d'habitat

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (article L 5217-2 du code général des territoriales (CGCT)).



Transfert des maisons familiales

Impact financier

➤ Dépenses globales liées à la compétence et à l'équipement

- L'évaluation des dépenses liées à l'équipement tient compte également des dépenses d'entretien de l'équipement et des frais financiers. « Les dépenses d'entretien peuvent être déterminées sur la base des comptes administratifs ou comptes de gestion (c/615 et suivants) auxquelles il convient d'intégrer une part de dépenses semi-directes qui correspondent aux travaux en régie effectués directement par le personnel communal. » corrigé des recettes générées par l'équipement
- **Le coût net des dépenses ressort à 50 392 €**

Coût net des dépenses liées à l'équipement

Coût moyen annualisé	14 882
Frais financiers	719
Fluides (eau)	5 371
Maintenance / entretien Travaux en régie (moyenne 2020 à 2022)	27 520
Taxe foncière	5 882
Marché prestations de service (vérifications périodiques)	198
Assurances	173
Masse salariale	35 213
Recettes de loyers et fluides	-39 566
Total	50 392

6. Synthèse générale

RNS



Communes	AC 2023			RNS 2023 Impact AC			IMPACT RNS SUR AC 2024		
	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	AC	ACF	ACI	ACF
AMBARES-ET-LAGRAVE	1 427 490 €	322 808 €	1 750 298 €	15 612 €	9 961 €	25 573 €	1 443 102 €	332 769 €	1 775 871 €
AMBES	-1 632 760 €	21 703 €	-1 611 057 €	2 370 €	422 €	2 792 €	-1 630 390 €	22 125 €	-1 608 265 €
BASSENS	-2 871 211 €	159 753 €	-2 711 458 €	2 501 €	2 079 €	4 580 €	-2 868 710 €	161 832 €	-2 706 878 €
BIEGLÉS	5 732 138 €	864 961 €	6 597 099 €	141 564 €	16 128 €	157 692 €	5 873 702 €	881 089 €	6 754 791 €
BLANQUEFORT	-5 649 220 €	438 778 €	-5 210 442 €	26 014 €	11 436 €	37 450 €	-5 623 206 €	450 214 €	-5 172 992 €
BORDEAUX	52 099 606 €	15 594 569 €	67 694 175 €	918 696 €	162 663 €	1 081 359 €	53 018 302 €	15 757 232 €	68 775 534 €
LE BOUSCAT	5 832 998 €	680 439 €	6 513 437 €	50 322 €	30 904 €	81 226 €	5 883 320 €	711 343 €	6 594 663 €
BRUGES	2 144 505 €	498 132 €	2 642 637 €	97 658 €	44 179 €	141 837 €	2 242 163 €	542 311 €	2 784 474 €
CARBON-BLANC	-181 799 €	103 050 €	-78 749 €	-3 897 €	8 017 €	4 120 €	-185 696 €	111 067 €	-74 629 €
CENON	2 735 150 €	179 344 €	2 914 494 €	16 335 €	22 920 €	39 255 €	2 751 485 €	202 264 €	2 953 749 €
FLOIRAC	2 783 548 €	620 596 €	3 404 144 €	22 787 €	22 334 €	45 121 €	2 806 335 €	642 930 €	3 449 265 €
LE HAILLAN	-994 735 €	242 226 €	-752 509 €	4 794 €	7 262 €	12 056 €	-989 941 €	249 488 €	-740 453 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	-1 589 689 €	101 053 €	-1 488 636 €	7 581 €	437 €	8 018 €	-1 582 108 €	101 490 €	-1 480 618 €
MERIGNAC	5 580 065 €	1 431 284 €	7 011 349 €	322 806 €	86 096 €	408 902 €	5 902 871 €	1 517 380 €	7 420 251 €
PESSAC	10 286 910 €	1 101 454 €	11 388 364 €	54 904 €	38 144 €	93 048 €	10 341 814 €	1 139 598 €	11 481 412 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	1 502 971 €	141 356 €	1 644 327 €	10 150 €	5 737 €	15 887 €	1 513 121 €	147 093 €	1 660 214 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	226 269 €	563 €	226 832 €	-664 €	139 €	-525 €	225 605 €	702 €	226 307 €
LE TAILLAN-MEDOC	2 475 287 €	161 521 €	2 636 808 €	-20 617 €	2 910 €	-17 707 €	2 454 670 €	164 431 €	2 619 101 €
TALENCE	6 818 729 €	703 312 €	7 522 041 €	9 655 €	35 129 €	44 784 €	6 828 384 €	738 441 €	7 566 825 €
TOTAL	86 726 252 €	23 366 902 €	110 093 154 €	1 678 571 €	506 897 €	2 185 468 €	88 404 823 €	23 873 799 €	112 278 622 €

Accusé de réception en préfecture
033-213300049-20231212-DEL-2023-12-080-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023